

Cour de cassation

LIBERCAS

6 - 2018

ARBITRAGE

Sentence - Demande en annulation - Tierce opposition - Application

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 20-4-2018

C.2017.0493.F

Pas. nr. ...

Sentence - Demande en annulation

L'article 1717, § 4, du Code judiciaire tel qu'applicable avant les modifications apportées par la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice ne prévoit aucun autre délai que ceux qu'il mentionne pour l'introduction d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1717, § 4 Code judiciaire

Cass., 20-4-2018

C.2017.0493.F

Pas. nr. ...

Sentence - Demande en annulation

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 20-4-2018

C.2017.0493.F

Pas. nr. ...

Sentence - Demande en annulation - Tierce opposition - Application

L'article 1034 du Code judiciaire, en vertu duquel l'opposition d'une personne, qui n'est pas intervenue à la cause, en la même qualité, à la décision qui préjudicie à ses droits, doit être formée dans le mois de la signification de la décision faite à cet opposant, n'est pas applicable à la demande en annulation d'une sentence arbitrale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1034 Code judiciaire

Cass., 20-4-2018

C.2017.0493.F

Pas. nr. ...

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Pourvoi en cassation - Signification à la partie contre laquelle il est dirigé - Personne poursuivie - Mesures d'aide contrainte - Obligation - Condition

Pour l'application de l'article 427, alinéa 1er, du Code d' instruction criminelle, l'enfant qui se pourvoit en cassation contre un arrêt prenant des mesures d' aide contrainte à l'égard de lui-même et de ses parents est assimilé à la personne poursuivie; l'arrêt qui ordonne les mesures contraintes ne statue pas sur l'action civile exercée contre l'enfant; le pourvoi en cassation ne doit dès lors pas être signifié au ministère public et aux parents de la requérante.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 5-4-2018

G.2018.0070.F

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurances terrestres

Loi du 25 juin 1992, article 86 - Assureur en responsabilité - Responsabilité de l'assuré sur la base de l'article 1386bis du Code civil - Charge de la preuve

Quiconque prétend qu'une personne ayant causé un dommage se trouve dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, de sorte qu'elle est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, est tenu, en vertu de l'article 1315, alinéa 1er, dudit code, de le prouver; il s'ensuit que, lorsque la personne lésée forme une action directe contre l'assureur en responsabilité sur la base de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, tel qu'applicable en l'espèce, et soutient que son assuré est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, alors que l'assureur en responsabilité invoque l'intention dans le chef de son assuré, la personne lésée doit en premier lieu apporter la preuve qu'au moment des faits, l'assuré n'était pas en mesure de contrôler ses actions (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 8, al. 1er, et 86 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

- Art. 1315, al. 1er, et 1386bis Code civil

Cass., 14-9-2017

C.2016.0273.N

Pas nr. 470

Loi du 25 juin 1992, article 86 - Assureur en responsabilité - Responsabilité de l'assuré sur la base de l'article 1386bis du Code civil - Charge de la preuve

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 14-9-2017

C.2016.0273.N

Pas nr. 470

CALOMNIE ET DIFFAMATION

Dénonciation calomnieuse - Compétence territoriale - Préjudice en Belgique

En règle, les juridictions répressives belges sont compétentes pour se prononcer sur une infraction dont un des éléments constitutifs est localisé sur le territoire belge; la possibilité de préjudice en Belgique, découlant d'une infraction de dénonciation calomnieuse commise à l'étranger, à savoir ses effets en raison de l'utilisation de pièces constatant ces dires, ne peut, par sa nature, servir à localiser cette infraction.

- Art. 3 et 445 Code pénal

Cass., 4-10-2017

P.2017.0138.F

Pas nr. 525

CASSATION

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Emprisonnement subsidiaire - Illégalité

Lorsque le juge a prononcé une peine d'emprisonnement subsidiaire alors que la loi ne l'autorisait qu'à infliger une interdiction de conduire subsidiaire et que, pour le surplus, la décision de condamnation est conforme à la loi, la cassation est limitée à cette peine (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0560.F, Pas. 2014, n° 367 (cassation sans renvoi de la peine d'emprisonnement subsidiaire dans la mesure où elle dépasse le maximum légal); Cass. 21 avril 1999, RG P.98.1388.F, Pas. 1999, n° 229 (ibid.); Cass. 26 avril 2016, RG P.15.1381.N, Pas. 2016, n° 280 (cassation, avec renvoi, limitée à la peine d'emprisonnement subsidiaire aggravée, par le juge d'appel, sans constater que la décision a été prise à l'unanimité); R. DECLERCQ, Cassation en matière répressive, Bruylant, 2006, n° 955.

Cass., 4-10-2017

P.2017.0355.F

Pas nr. 526

CHOMAGE

Divers

Sanction administrative - Contestation - Compétence - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Contrôle de pleine juridiction

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 5-3-2018

S.2016.0062.F

Pas. nr. ...

Allocations d'insertion - Possibilité d'exercer des activités de prévention et de sécurité - Suppression - Article 63, § 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 - Réduction sensible du niveau de protection - Constitution - Article 23 - Obligation de "standstill" - Violation

Justifie légalement sa décision, l'arrêt qui décide que l'article 63 § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, inséré par l'article 9 de l'arrêté royal du 28 décembre 2011, et qui retire désormais au chômeur bénéficiant d'allocations d'insertion sa possibilité d'exercer sur la base de l'article 79ter du même arrêté royal, par priorité ceux âgés d'au moins 40 ans, des activités de prévention et de sécurité non rencontrées par les circuits de travail régulier au profit des autorités locales, réduit sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable à ce chômeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 5-3-2018

S.2016.0033.F

Pas. nr. ...

Allocations d'insertion - Possibilité d'exercer des activités de prévention et de sécurité - Suppression - Article 63, § 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 - Réduction sensible du niveau de protection - Constitution - Article 23 - Obligation de "standstill" - Violation

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 5-3-2018

S.2016.0033.F

Pas. nr. ...

Sanction administrative - Contestation - Compétence - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Contrôle de pleine juridiction

Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut le chômeur du droit aux allocations et que ce dernier conteste cette sanction administrative, une contestation naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur sur le droit de celui-ci aux allocations au cours de la période durant laquelle il est exclu; il relève de la compétence du tribunal du travail de statuer sur cette contestation dès lors qu'en vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, cette juridiction connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés résultant des lois et règlements en matière de chômage; saisi d'une telle contestation, le tribunal du travail exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par le directeur en ce qui concerne l'importance de la sanction, qui comporte le choix entre l'exclusion du bénéfice des allocations sans sursis, exclusion assortie d'un sursis ou l'avertissement et, le cas échéant, le choix de la durée et des modalités de cette sanction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 5-3-2018

S.2016.0062.F

Pas. nr. ...

COMMERCE. COMMERCANT**Liberté du commerce et de l'industrie - Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence**

La limitation est déraisonnable lorsqu'elle excède ce qui est nécessaire quant à l'objet, au territoire ou à la durée pour déjouer la concurrence (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Cass., 14-9-2017

C.2016.0354.N

Pas nr. 468

Liberté du commerce et de l'industrie - Limitation illicite - Interdiction - Nature

L'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Cass., 14-9-2017

C.2016.0354.N

Pas nr. 468

Liberté du commerce et de l'industrie - Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence

La clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée, est nulle (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Cass., 14-9-2017

C.2016.0354.N

Pas nr. 468

COMMUNE**Manifestations locales - Présence des services de secours - Frais incombant au bénéficiaire - Bénéficiaire - Détermination**

Les frais occasionnés par la présence des services de secours lors de manifestations à caractère local à la demande des autorités ou des organisateurs incombent au bénéficiaire de ces prestations lequel ne s'identifie ni à la commune qui dispose d'un service public d'incendie commune ni à l'intercommunale d'incendie.

- Art. 1er, § 1er, et 3, § 1er AR du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites

- Art. 1er et 2bis, § 1er, 9), et § 2 L. du 31 décembre 1963

Cass., 4-5-2018

C.2016.0400.F

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT**Matière répressive - Compétence****Compétence territoriale - Dénonciation calomnieuse - Préjudice en Belgique**

En règle, les juridictions répressives belges sont compétentes pour se prononcer sur une infraction dont un des éléments constitutifs est localisé sur le territoire belge; la possibilité de préjudice en Belgique, découlant d'une infraction de dénonciation calomnieuse commise à l'étranger, à savoir ses effets en raison de l'utilisation de pièces constatant ces dires, ne peut, par sa nature, servir à localiser cette infraction.

- Art. 3 et 445 Code pénal

Cass., 4-10-2017

P.2017.0138.F

Pas nr. 525

CONSTITUTION**Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23****Obligation de "standstill"**

L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit du travail et de droit à la sécurité sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 5-3-2018 S.2016.0033.F Pas. nr. ...

Obligation de "standstill"

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 5-3-2018 S.2016.0033.F Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170

Domaine public de l'État et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Nature - Imposition

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 23-2-2018 F.2016.0102.F Pas. nr. ...

Domaine public de l'État et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Nature - Imposition

Les biens du domaine public de l'État et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 170 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 23-2-2018 F.2016.0102.F Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

Article 172, alinéa 2

Les biens du domaine public de l'État et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont soumis à l'impôt que si une disposition légale le prévoit expressément; la disposition de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, aux termes de laquelle nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi, ne leur est pas applicable (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 172, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 23-2-2018 F.2016.0102.F Pas. nr. ...

Article 172, alinéa 2 - Biens du domaine public de l'État - Biens de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Nature - Imposition - Condition - Légalité de l'exonération ou modération - Applicabilité

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 23-2-2018 F.2016.0102.F Pas. nr. ...

Article 172, alinéa 2

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 23-2-2018 F.2016.0102.F Pas. nr. ...

Article 172, alinéa 2 - Biens du domaine public de l'État - Biens de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Nature - Imposition - Condition - Légalité de l'exonération ou modération - Applicabilité

Les biens du domaine public de l'État et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont soumis à l'impôt que si une disposition légale le prévoit expressément; la disposition de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, aux termes de laquelle nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi, ne leur est pas applicable (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 172, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 23-2-2018

F.2016.0102.F

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Fin - Divers

Enseignement libre subventionné - Licenciement - Irrégularité - Actions en exécution d'obligations prenant leur source dans le contrat - Subventions-traitements - Prescription - Délai

En vertu de l'article 8 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat; cette disposition s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail, tel que l'action du membre du personnel en paiement des sommes dues en raison de l'irrégularité du licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- tel que visé par l'art. 105 du Décr.Comm.fr. du 1er février 1993

- Art. 36, § 3 L. du 29 mai 1959

- Art. 8 Décr.Comm.fr. du 1er février 1993

Cass., 5-3-2018

S.2016.0027.F

Pas. nr. ...

Enseignement libre subventionné - Licenciement - Irrégularité - Actions en exécution d'obligations prenant leur source dans le contrat - Subventions-traitements - Prescription - Délai

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 5-3-2018

S.2016.0027.F

Pas. nr. ...

CONVENTION

Généralités

Relativité des conventions - Ordre public

N'est d'ordre public que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; tel n'est pas le cas de la règle de la relativité des conventions consacrée à l'article 1165 du Code civil.

- Art. 1165 Code civil

Cass., 4-5-2018

C.2016.0145.F

Pas. nr. ...

Éléments constitutifs - Objet

Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence

La clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée, est nulle (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Cass., 14-9-2017

C.2016.0354.N

Pas nr. 468

Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence

La limitation est déraisonnable lorsqu'elle excède ce qui est nécessaire quant à l'objet, au territoire ou à la durée pour déjouer la concurrence (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Cass., 14-9-2017

C.2016.0354.N

Pas nr. 468

Droits et obligations des parties - Entre parties

Liberté du commerce et de l'industrie - Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence

La clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée, est nulle (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Cass., 14-9-2017

C.2016.0354.N

Pas nr. 468

Liberté du commerce et de l'industrie - Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence

La limitation est déraisonnable lorsqu'elle excède ce qui est nécessaire quant à l'objet, au territoire ou à la durée pour déjouer la concurrence (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Cass., 14-9-2017

C.2016.0354.N

Pas nr. 468

COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Assurance automobile obligatoire - L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 19bis-13, § 3 - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question

¶ Lorsque le moyen de cassation soulève une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où l'article 19bis-13, §3, de la loi du 21 novembre 1989 permet que la personne lésée secondaire soit privée de l'indemnisation de son dommage matériel, nonobstant le fait que ce dommage ait été causé par un conducteur identifié mais par le seul fait que ce dernier peut faire appel à l'intervention d'un conducteur non identifié, la Cour pose à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l'article 19bis-13, §3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peut prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel.

- Art. 19bis-13, § 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 8-2-2018

C.2015.0458.N

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Assurance automobile obligatoire - L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 19bis-13, § 3 - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question

¶ Lorsque le moyen de cassation soulève une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où l'article 19bis-13, §3, de la loi du 21 novembre 1989 permet que la personne lésée secondaire soit privée de l'indemnisation de son dommage matériel, nonobstant le fait que ce dommage ait été causé par un conducteur identifié mais par le seul fait que ce dernier peut faire appel à l'intervention d'un conducteur non identifié, la Cour pose à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l'article 19bis-13, §3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peut prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel.

- Art. 19bis-13, § 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 8-2-2018

C.2015.0458.N

Pas nr. 434

DEMANDE EN JUSTICE

Cause de la demande - Mission du juge - Moyens soulevés d'office

Le juge est tenu de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions (1) ; il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge met lui-même en avant et qu'il puise dans les éléments qui lui ont été régulièrement soumis (2). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 5 septembre 2013, AR C.12.0599.N, AC 2013, nr. 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; voir également A. FETTWEIS, "Le rôle actif du juge balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense", in S. GILSON (éd.), Au-delà de la loi, Actualités et évolutions des principes généraux du droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis 2006, (127) 147. (2) Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426.

Cass., 14-9-2017

C.2016.0526.N

Pas nr. 469

Cause de la demande - Mission du juge - Motifs complétés d'office

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 6 mai 2016, RG C.15.0365.F, Pas. 2016, n° 305; Cass. 8 mai 2015, RG C.14.0231.N-C.14.0489.N, Pas. 2015, n° 300; Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399; Cass. 25 mars 2013, RG C.12.0037.N, Pas. 2013, n° 207.

Cass., 14-9-2017

C.2016.0526.N

Pas nr. 469

DROITS DE LA DEFENSE**Matière civile****Mission du juge - Motifs complétés d'office**

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 6 mai 2016, RG C.15.0365.F, Pas. 2016, n° 305; Cass. 8 mai 2015, RG C.14.0231.N-C.14.0489.N, Pas. 2015, n° 300; Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399; Cass. 25 mars 2013, RG C.12.0037.N, Pas. 2013, n° 207.

Cass., 14-9-2017

C.2016.0526.N

Pas nr. 469

Mission du juge - Moyens soulevés d'office

Le juge est tenu de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions (1) ; il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge met lui-même en avant et qu'il puise dans les éléments qui lui ont été régulièrement soumis (2). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 5 septembre 2013, AR C.12.0599.N, AC 2013, nr. 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; voir également A. FETTWEIS, "Le rôle actif du juge balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense", in S. GILSON (éd.), Au-delà de la loi, Actualités et évolutions des principes généraux du droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis 2006, (127) 147. (2) Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426.

Cass., 14-9-2017

C.2016.0526.N

Pas nr. 469

Moyen de prescription - Soulevé en plaidoirie - Non invoqué dans les conclusions - Conséquence - Appréciation par le juge

Le juge qui constate qu'il est soulevé, dans une plaidoirie, un moyen de prescription qui n'avait pas été invoqué dans les conclusions ne peut rejeter sur cette seule base le moyen soulevé oralement.

- Art. 756bis et 2244 Code judiciaire

Cass., 14-9-2017

C.2015.0247.N

Pas nr. 467

Matière répressive

Loi du 16 mars 1971 sur le travail - Infractions - Eléments constitutifs - Appréciation par le juge - Respect des droits de la défense

L'arrêt, qui, sur la base des éléments qui lui sont soumis et que les parties ont pu contredire, examine si les éléments constitutifs de ces infractions sont réunis pour conclure que la matérialité de ces infractions n'est pas établie, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif aux droits de la défense et ne viole ni l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 138bis, § 2, et 774, al. 2 Code judiciaire

Cass., 5-3-2018

S.2017.0068.F

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Article 5, § 1er, f - Etranger maintenu - Décision d'éloignement - Exécution - Opposition illicite à l'éloignement - Nouvelle décision de maintien

L'autorité qui prend une nouvelle mesure privative de liberté, en application du paragraphe 1er de l'article 74/5 précité, à l'égard d'un étranger maintenu légalement dans un lieu situé aux frontières et dont seule l'opposition illicite empêche l'éloignement effectif, ne viole pas l'article 5.1, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173: «Les articles 5, § 1er, f, et 18 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux États parties de prévoir qu'en application de leur loi nationale, l'étranger qui tente de pénétrer illégalement sur leur territoire pourra faire l'objet d'une nouvelle mesure privative de liberté chaque fois qu'il réitérera cet acte».

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 74-5, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 4-10-2017

P.2017.0936.F

Pas nr. 527

ECONOMIE

Liberté du commerce et de l'industrie - Limitation illicite - Interdiction - Nature

L'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Cass., 14-9-2017

C.2016.0354.N

Pas nr. 468

Liberté du commerce et de l'industrie - Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence

La limitation est déraisonnable lorsqu'elle excède ce qui est nécessaire quant à l'objet, au territoire ou à la durée pour déjouer la concurrence (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Cass., 14-9-2017

C.2016.0354.N

Pas nr. 468

Liberté du commerce et de l'industrie - Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence

La clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée, est nulle (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Cass., 14-9-2017

C.2016.0354.N

Pas nr. 468

ENSEIGNEMENT

Enseignement libre subventionné - Contrat de travail - Licenciement - Irrégularité - Actions en exécution d'obligations prenant leur source dans le contrat - Subventions-traitements - Prescription - Délai

En vertu de l'article 8 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat; cette disposition s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail, tel que l'action du membre du personnel en paiement des sommes dues en raison de l'irrégularité du licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- tel que visé par l'art. 105 du Décr.Comm.fr. du 1er février 1993

- Art. 36, § 3 L. du 29 mai 1959

- Art. 8 Décr.Comm.fr. du 1er février 1993

Cass., 5-3-2018

S.2016.0027.F

Pas. nr. ...

Enseignement libre subventionné - Contrat de travail - Licenciement - Irrégularité - Actions en

exécution d'obligations prenant leur source dans le contrat - Subventions-traitements - Prescription - Délai

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 5-3-2018

S.2016.0027.F

Pas. nr. ...

ETRANGERS**Etranger maintenu - Décision d'éloignement - Exécution - Opposition illicite à l'éloignement - Nouvelle décision de maintien - Nature**

Ni l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni aucune autre disposition légale n'interdisent au ministre ou à son délégué de prendre une nouvelle mesure privative de liberté, en application du paragraphe 1er de l'article 74/5 précité, à l'égard d'un étranger maintenu légalement dans un lieu situé aux frontières et dont seule l'opposition illicite empêche l'éloignement effectif (1) ; cette nouvelle mesure est un titre autonome, se substituant à celui auquel elle succède, dont elle ne constitue dès lors pas la prolongation (2). (1) Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173; Cass. 31 août 1999, RG P.99.1294.N, Pas. 1999, n° 428, avec concl. de M. DE SWAEF, alors avocat général; Cass. 28 septembre 1999, RG P.99.1322.N, Pas. 1999, n° 487, avec concl. de M. DU JARDIN, alors premier avocat général; Cass. 2 novembre 1999, RG P.99.1373.N, Pas. 1999, n° 582. (2) Voir Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173.

- Art. 74-5, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 4-10-2017

P.2017.0936.F

Pas nr. 527

Etranger maintenu - Décision d'éloignement - Exécution - Opposition illicite à l'éloignement - Nouvelle décision de maintien - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5, § 1er, f

L'autorité qui prend une nouvelle mesure privative de liberté, en application du paragraphe 1er de l'article 74/5 précité, à l'égard d'un étranger maintenu légalement dans un lieu situé aux frontières et dont seule l'opposition illicite empêche l'éloignement effectif, ne viole pas l'article 5.1, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173: «Les articles 5, § 1er, f, et 18 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux États parties de prévoir qu'en application de leur loi nationale, l'étranger qui tente de pénétrer illégalement sur leur territoire pourra faire l'objet d'une nouvelle mesure privative de liberté chaque fois qu'il réitérera cet acte».

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 74-5, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 4-10-2017

P.2017.0936.F

Pas nr. 527

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**Décision d'expropriation - Motivation - Appréciation par le juge du fond**

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 7-9-2017

C.2016.0360.N

Pas nr. 452

Conditions - Stricte nécessité

Il résulte de l'article 1er, alinéa 1er, du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 16 de la Constitution qu'une expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu que si elle est strictement nécessaire, de sorte que les autorités expropriantes sont ainsi tenues d'examiner si elles peuvent réaliser le but de l'expropriation sans effectuer une expropriation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 7-9-2017 C.2016.0360.N Pas nr. 452

Conditions - Stricte nécessité

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 7-9-2017 C.2016.0360.N Pas nr. 452

Décision d'expropriation - Motivation - Appréciation par le juge du fond

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la motivation est adéquate; ce faisant, il ne peut toutefois violer la notion légale d'obligation de motivation incombant aux autorités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991

Cass., 7-9-2017 C.2016.0360.N Pas nr. 452

Décision d'expropriation - Motivation

Une motivation adéquate telle que visée à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs signifie que la décision doit être étayée par la motivation, de sorte qu'en matière d'expropriations, la motivation doit indiquer pourquoi l'expropriation est nécessaire, ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels, qu'un rapport raisonnable entre l'expropriation envisagée et le but visé doit pouvoir s'en déduire et que, suivant le cas, il doit en ressortir que les options politiques prises ont été soupesées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991

Cass., 7-9-2017 C.2016.0360.N Pas nr. 452

Décision d'expropriation - Motivation

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 7-9-2017 C.2016.0360.N Pas nr. 452

IMPOTS SUR LES REVENUS

Etablissement de l'impôt - Délais

Prolongations - Conditions - Cumulation

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 23-2-2018 F.2017.0078.F Pas. nr. ...

Ministère public - Action publique - Information répressive - Action judiciaire - Classement sans suite - Caractère non juridictionnel

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 23-2-2018 F.2017.0078.F Pas. nr. ...

Prolongations - Conditions - Cumulation

Les conditions auxquelles le délai d'imposition visé à l'article 259 du Code des impôts sur les revenus (1964) est prolongé en vertu de l'article 263, §§ 1er, 3°, et 2, 3°, ou de l'article 263, §§ 1er, 4°, et 2, 4°, ne sont pas cumulatives (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 259 et 263, § 1er Code des Impôts sur les Revenus 1964

Cass., 23-2-2018

F.2017.0078.F

Pas. nr. ...

Ministère public - Action publique - Information répressive - Action judiciaire - Classement sans suite - Caractère non juridictionnel

Si l'action publique qui est intentée par le ministère public lorsqu'il ouvre une information répressive constitue une action judiciaire visée à l'article 263, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus (1964), la décision de classer cette information sans suite, qui n'a pas de caractère juridictionnel, n'est pas une décision dont cette action judiciaire fait l'objet au sens de l'article 263, § 2, 3°, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 263, § 1er et 2 Code des Impôts sur les Revenus 1964

Cass., 23-2-2018

F.2017.0078.F

Pas. nr. ...

Conventions internationales

Convention belgo-luxembourgeoise préventive de double imposition du 17 septembre 1970 et Avenant du 11 décembre 2002 - Résident fiscal belge - Salarié à bord d'un véhicule routier - Exploitation internationale - Entreprise de transport - Siège de direction effective au Grand-Duché de Luxembourg - Lieu d'exercice de l'activité salariée

Il suit de l'article 15, § 3, de la convention entre le royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 17 septembre 1970, tel que modifié par l'Avenant du 11 décembre 2002, que le résident fiscal belge qui exerce un emploi salarié à bord d'un véhicule routier exploité en trafic international est censé exercer cette activité au Grand-Duché de Luxembourg du seul fait que l'entreprise de transport au service de laquelle cet emploi est exercé y a son siège de direction effective (1). (1) Comp. Cass. 28 octobre 2011, RG. F.09.0156.F, Pas. 2011, n° 581.

- Art. 15, § 3 Convention de la double imposition du 17 septembre 1970, entre la Belgique et le Luxembourg

Cass., 20-4-2018

F.2017.0005.F

Pas. nr. ...

Convention belgo-norvégienne préventive de double imposition du 14 avril 1988 - Résident fiscal belge - Pilote d'aéronefs - Exploitation en trafic international - Entreprise norvégienne - Siège effectif en Norvège - Pouvoir d'imposition

Il suit du rapprochement des articles 8, § 1er, 15 et 3, § 1er, h), de la convention entre le royaume de Belgique et le royaume de Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune que le pouvoir d'imposition des rémunérations tirées par un résident fiscal belge de l'exercice au service d'une entreprise norvégienne d'un emploi salarié de pilote d'aéronefs exploités en trafic international appartient à la Norvège si ces aéronefs sont exploités par ladite entreprise, qui y a son siège de direction effective (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er, h, 8, § 1er, et 15 Convention entre la Belgique et la Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 14 avril 1988

Cass., 20-4-2018

F.2016.0071.F

Pas. nr. ...

Convention belgo-norvégienne préventive de double imposition du 14 avril 1988 - Résident fiscal belge - Pilote d'aéronefs - Exploitation en trafic international - Entreprise norvégienne - Siège effectif en Norvège - Pouvoir d'imposition

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 20-4-2018

F.2016.0071.F

Pas. nr. ...

INDIVISION

Copropriété - Procédure judiciaire - Dépens - Charges communes - Contribution des copropriétaires - Procédure judiciaire opposant un copropriétaire à la copropriété - Prétention partiellement non fondée - Contribution aux dépens de la copropriété à titre de copropriétaire - Condamnation à une partie des dépens de la copropriété à titre de partie adverse succombante - Fondements

L'article 577-9, § 8, alinéa 2, du Code civil ne concerne que la contribution du copropriétaire qui succombe en partie dans les dépens mis à charge de la copropriété au titre de charges de la chose commune et est étranger au pouvoir que le juge puise dans l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire de condamner ce copropriétaire à une partie des dépens de la copropriété relatifs à la procédure opposant ces parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1017, al. 4 Code judiciaire

- Art. 577-9, § 8, al. 2 Code civil

Cass., 20-4-2018

C.2017.0335.F

Pas. nr. ...

Procédure judiciaire - Dépens - Charges communes - Contribution des copropriétaires - Procédure judiciaire opposant un copropriétaire à la copropriété - Prétention partiellement non fondée - Contribution aux dépens de la copropriété à titre de copropriétaire - Condamnation à une partie des dépens de la copropriété à titre de partie adverse succombante - Fondements - Copropriété

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 20-4-2018

C.2017.0335.F

Pas. nr. ...

MALADE MENTAL

Personne causant un dommage - Responsabilité sur la base de l'article 1386bis du Code civil - Charge de la preuve

Quiconque prétend qu'une personne ayant causé un dommage se trouve dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, de sorte qu'elle est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, est tenu, en vertu de l'article 1315, alinéa 1er, dudit code, de le prouver; il s'ensuit que, lorsque la personne lésée forme une action directe contre l'assureur en responsabilité sur la base de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, tel qu'applicable en l'espèce, et soutient que son assuré est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, alors que l'assureur en responsabilité invoque l'intention dans le chef de son assuré, la personne lésée doit en premier lieu apporter la preuve qu'au moment des faits, l'assuré n'était pas en mesure de contrôler ses actions (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 8, al. 1er, et 86 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

- Art. 1315, al. 1er, et 1386bis Code civil

Cass., 14-9-2017

C.2016.0273.N

Pas nr. 470

Personne causant un dommage - Responsabilité sur la base de l'article 1386bis du Code civil - Charge de la preuve

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 14-9-2017

C.2016.0273.N

Pas nr. 470

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Mission du juge - Moyens soulevés d'office

Le juge est tenu de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions (1) ; il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge met lui-même en avant et qu'il puise dans les éléments qui lui ont été régulièrement soumis (2). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 5 septembre 2013, AR C.12.0599.N, AC 2013, nr. 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; voir également A. FETTWEIS, "Le rôle actif du juge balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense", in S. GILSON (éd.), Au-delà de la loi, Actualités et évolutions des principes généraux du droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis 2006, (127) 147. (2) Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426.

Cass., 14-9-2017

C.2016.0526.N

Pas nr. 469

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Mission du juge - Motifs complétés d'office

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 6 mai 2016, RG C.15.0365.F, Pas. 2016, n° 305; Cass. 8 mai 2015, RG C.14.0231.N-C.14.0489.N, Pas. 2015, n° 300; Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399; Cass. 25 mars 2013, RG C.12.0037.N, Pas. 2013, n° 207.

Cass., 14-9-2017

C.2016.0526.N

Pas nr. 469

Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Conséquence - Appréciation par le juge - Moyen de prescription - Soulevé en plaidoirie - Non invoqué dans les conclusions

Le juge qui constate qu'il est soulevé, dans une plaidoirie, un moyen de prescription qui n'avait pas été invoqué dans les conclusions ne peut rejeter sur cette seule base le moyen soulevé oralement.

- Art. 756bis et 2244 Code judiciaire

Cass., 14-9-2017

C.2015.0247.N

Pas nr. 467

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Moyen nouveau

Dépassement du délai raisonnable - Demande non soumise à la cour d'appel - Appréciation de fait par la Cour - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Cass., 4-5-2018

C.2017.0667.F

Pas. nr. ...

Dépassement du délai raisonnable - Demande non soumise à la cour d'appel - Appréciation de fait par la Cour - Recevabilité

Est irrecevable le moyen fondé sur le dépassement du délai raisonnable qui n'a pas été soumis à la cour d'appel et dont l'examen obligerait la Cour à une appréciation de fait excédant son pouvoir (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 4-5-2018

C.2017.0667.F

Pas. nr. ...

ORDRE PUBLIC***Liberté du commerce et de l'industrie - Limitation illicite - Interdiction - Nature***

L'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Cass., 14-9-2017

C.2016.0354.N

Pas nr. 468

Matière civile - Relativité des conventions - Absence

N'est d'ordre public que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; tel n'est pas le cas de la règle de la relativité des conventions consacrée à l'article 1165 du Code civil.

- Art. 1165 Code civil

Cass., 4-5-2018

C.2016.0145.F

Pas. nr. ...

Notion - Matière civile - Relativité des conventions

N'est d'ordre public que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; tel n'est pas le cas de la règle de la relativité des conventions consacrée à l'article 1165 du Code civil.

- Art. 1165 Code civil

Cass., 4-5-2018

C.2016.0145.F

Pas. nr. ...

ORGANISATION JUDICIAIRE**Matière civile*****Juge des saisies - Composition du siège***

L'article 91, alinéa 8, du Code judiciaire, dans sa version applicable avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015, ne s'applique pas aux procédures devant le juge des saisies qui, en vertu de l'article 1395 du Code judiciaire, en tant que juge spécialisé en matière de saisies, siège toujours comme juge unique.

Cass., 7-9-2017

C.2016.0378.N

Pas nr. 453

PEINE

Divers

Roulage - Peine subsidiaire - Déchéance du droit de conduire

Dérogeant à l'article 40 du Code pénal, l'article 69bis de la loi relative à la police de la circulation routière prévoit uniquement pour l'amende une interdiction de conduire subsidiaire (1) ; le juge ne peut dès lors infliger une peine d'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal. (1) Cass. 12 avril 2005, RG P.04.1292.N, Pas. 2005, n° 217.

- Art. 40 Code pénal

- Art. 69bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 4-10-2017

P.2017.0355.F

Pas nr. 526

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Action originaire devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Effet suspensif d'une demande en récusation - Durée

Lorsque la cour d'appel statue, en matière civile, sur une demande de récusation, l'effet suspensif prévu par l'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire se prolonge pendant le délai du pourvoi ouvert contre une telle décision et, en cas d'exercice de ce recours extraordinaire dans le délai, jusqu'à ce qu'il y soit statué par la Cour; la persistance de l'effet suspensif attaché à la récusation ôte à la demande abrégative son principal objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 28, 837, al. 1er, 1118 et 1094/1 Code judiciaire

Cass., 28-2-2018

C.2018.0077.F

Pas. nr. ...

Action originaire devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Caractère urgent d'une action en référé

De la seule circonstance qu'une action en référé est, par essence, urgente, il ne se déduit pas que l'intérêt général ou l'absolue nécessité requièrent la fixation d'un calendrier de procédure dérogeant au droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 28, 837, al. 1er, 1118 et 1094/1 Code judiciaire

Cass., 28-2-2018

C.2018.0077.F

Pas. nr. ...

Action originaire devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Effet suspensif d'une demande en récusation - Durée

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 28-2-2018

C.2018.0077.F

Pas. nr. ...

Action originaire devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Caractère urgent d'une action en référé

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 28-2-2018

C.2018.0077.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités

Protection de la jeunesse - Mesures d'aide contrainte - Assistance judiciaire - Signification à la partie contre laquelle il est dirigé - Personne poursuivie - Obligation - Condition

Pour l'application de l'article 427, alinéa 1er, du Code d' instruction criminelle, l'enfant qui se pourvoit en cassation contre un arrêt prenant des mesures d' aide contrainte à l'égard de lui-même et de ses parents est assimilé à la personne poursuivie; l'arrêt qui ordonne les mesures contraintes ne statue pas sur l'action civile exercée contre l'enfant; le pourvoi en cassation ne doit dès lors pas être signifié au ministère public et aux parents de la requérante.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 5-4-2018

G.2018.0070.F

Pas. nr. ...

POUVOIRS

Séparation des pouvoirs

Constitution - Article 23 - Obligation de "standstill" - Contrôle par le juge

En procédant comme il l'a fait au contrôle du respect de l'obligation de standstill imposée au Roi par cette disposition constitutionnelle, l'arrêt ne viole ni l'article 7, §1er, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, qui charge le Roi de déterminer les conditions du droit aux allocations de chômage ni le principe général du droit de la séparation des pouvoirs (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 5-3-2018

S.2016.0033.F

Pas. nr. ...

Constitution - Article 23 - Obligation de "standstill" - Contrôle par le juge

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 5-3-2018

S.2016.0033.F

Pas. nr. ...

PRATIQUES DU COMMERCE

Liberté du commerce et de l'industrie - Limitation illicite - Interdiction - Nature

L'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Cass., 14-9-2017

C.2016.0354.N

Pas nr. 468

PRESCRIPTION

Matière civile - Divers

Moyen de prescription - Soulevé en plaidoirie - Non invoqué dans les conclusions - Conséquence - Appréciation par le juge

Le juge qui constate qu'il est soulevé, dans une plaidoirie, un moyen de prescription qui n'avait pas été invoqué dans les conclusions ne peut rejeter sur cette seule base le moyen soulevé oralement.

- Art. 756bis et 2244 Code judiciaire

Cass., 14-9-2017

C.2015.0247.N

Pas nr. 467

PREUVE

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Personne causant un dommage - Malade mental - Responsabilité sur la base de l'article 1386bis du Code civil - Charge de la preuve

Quiconque prétend qu'une personne ayant causé un dommage se trouve dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, de sorte qu'elle est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, est tenu, en vertu de l'article 1315, alinéa 1er, dudit code, de le prouver; il s'ensuit que, lorsque la personne lésée forme une action directe contre l'assureur en responsabilité sur la base de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, tel qu'applicable en l'espèce, et soutient que son assuré est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, alors que l'assureur en responsabilité invoque l'intention dans le chef de son assuré, la personne lésée doit en premier lieu apporter la preuve qu'au moment des faits, l'assuré n'était pas en mesure de contrôler ses actions (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 8, al. 1er, et 86 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

- Art. 1315, al. 1er, et 1386bis Code civil

Cass., 14-9-2017

C.2016.0273.N

Pas nr. 470

Personne causant un dommage - Malade mental - Responsabilité sur la base de l'article 1386bis du Code civil - Charge de la preuve

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 14-9-2017

C.2016.0273.N

Pas nr. 470

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Mission du juge - Litige tranché conformément aux règles de droit applicables

La règle suivant laquelle le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables constitue un principe général du droit (solution implicite).

Cass., 14-9-2017

C.2016.0526.N

Pas nr. 469

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Assurance automobile obligatoire - L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 19bis-13, § 3 - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question

¶ Lorsque le moyen de cassation soulève une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où l'article 19bis-13, §3, de la loi du 21 novembre 1989 permet que la personne lésée secondaire soit privée de l'indemnisation de son dommage matériel, nonobstant le fait que ce dommage ait été causé par un conducteur identifié mais par le seul fait que ce dernier peut faire appel à l'intervention d'un conducteur non identifié, la Cour pose à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l'article 19bis-13, §3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution, sachant qu'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peut prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel.

- Art. 19bis-13, § 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 8-2-2018

C.2015.0458.N

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Assurance automobile obligatoire - L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 19bis-13, § 3 - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question

¶ Lorsque le moyen de cassation soulève une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où l'article 19bis-13, §3, de la loi du 21 novembre 1989 permet que la personne lésée secondaire soit privée de l'indemnisation de son dommage matériel, nonobstant le fait que ce dommage ait été causé par un conducteur identifié mais par le seul fait que ce dernier peut faire appel à l'intervention d'un conducteur non identifié, la Cour pose à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l'article 19bis-13, §3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution, sachant qu'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peut prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel.

- Art. 19bis-13, § 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 8-2-2018

C.2015.0458.N

Pas nr. 434

RECUSATION

Action originaire devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Caractère urgent d'une action en référé

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 28-2-2018

C.2018.0077.F

Pas. nr. ...

Action originaire devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Caractère urgent d'une action en référé

De la seule circonstance qu'une action en référé est, par essence, urgente, il ne se déduit pas que l'intérêt général ou l'absolue nécessité requièrent la fixation d'un calendrier de procédure dérogeant au droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 28, 837, al. 1er, 1118 et 1094/1 Code judiciaire

Cass., 28-2-2018

C.2018.0077.F

Pas. nr. ...

Action originaire devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Effet suspensif d'une demande en récusation - Durée

Lorsque la cour d'appel statue, en matière civile, sur une demande de récusation, l'effet suspensif prévu par l'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire se prolonge pendant le délai du pourvoi ouvert contre une telle décision et, en cas d'exercice de ce recours extraordinaire dans le délai, jusqu'à ce qu'il y soit statué par la Cour; la persistance de l'effet suspensif attaché à la récusation ôte à la demande abrégative son principal objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 28, 837, al. 1er, 1118 et 1094/1 Code judiciaire

Cass., 28-2-2018

C.2018.0077.F

Pas. nr. ...

Action originaire devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Effet suspensif d'une demande en récusation - Durée

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 28-2-2018

C.2018.0077.F

Pas. nr. ...

RENOI APRES CASSATION

Matière répressive

Action publique - Emprisonnement subsidiaire - Illégalité - Etendue de la cassation

Lorsque le juge a prononcé une peine d'emprisonnement subsidiaire alors que la loi ne l'autorisait qu'à infliger une interdiction de conduire subsidiaire et que, pour le surplus, la décision de condamnation est conforme à la loi, la cassation est limitée à cette peine (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0560.F, Pas. 2014, n° 367 (cassation sans renvoi de la peine d'emprisonnement subsidiaire dans la mesure où elle dépasse le maximum légal); Cass. 21 avril 1999, RG P.98.1388.F, Pas. 1999, n° 229 (ibid.); Cass. 26 avril 2016, RG P.15.1381.N, Pas. 2016, n° 280 (cassation, avec renvoi, limitée à la peine d'emprisonnement subsidiaire aggravée, par le juge d'appel, sans constater que la décision a été prise à l'unanimité); R. DECLERCQ, Cassation en matière répressive, Bruylant, 2006, n° 955.

Cass., 4-10-2017

P.2017.0355.F

Pas nr. 526

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis

Peine subsidiaire - Déchéance du droit de conduire

Dérogeant à l'article 40 du Code pénal, l'article 69bis de la loi relative à la police de la circulation routière prévoit uniquement pour l'amende une interdiction de conduire subsidiaire (1) ; le juge ne peut dès lors infliger une peine d'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal. (1) Cass. 12 avril 2005, RG P.04.1292.N, Pas. 2005, n° 217.

- Art. 40 Code pénal

- Art. 69bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 4-10-2017

P.2017.0355.F

Pas nr. 526

SAISIE

Saisie exécution

Demande de désignation d'un notaire - Juge des saisies - Contrôle

Dans le cadre d'une demande de désignation d'un notaire, le juge des saisies est tenu de contrôler la régularité et la légalité de la saisie, en devant entre autres vérifier si le créancier dispose d'un titre exécutoire valide pour une créance certaine, liquide et exigible.

- Art. 1580, al. 1er Code judiciaire

Cass., 7-9-2017

C.2016.0378.N

Pas nr. 453

Juge des saisies - Désignation d'un notaire - Défaut d'opposition formée dans les délais par le saisi

À défaut d'opposition formée dans les délais par le saisi, l'ordonnance de désignation du notaire acquiert force de chose jugée et le saisi ne peut plus remettre en cause dans un stade ultérieur de la procédure la validité du titre exécutoire, quand bien même les moyens invoqués contre le titre seraient d'ordre public.

- Art. 1033 et 1034 Code judiciaire

Cass., 7-9-2017

C.2016.0378.N

Pas nr. 453

SOCIETES

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Administrateurs - Perte de capital social - Obligation de convoquer l'assemblée générale dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée - Manquement consommé - Moment

Le manquement des administrateurs à leur obligation de réunir l'assemblée générale dans les deux mois à dater du moment où la perte de capital social a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires est consommé dès l'instant où ce délai est expiré.

- Art. 198, § 1er, premier tiret, et 633, al. 1er Code des sociétés

Cass., 4-5-2018

C.2017.0410.F

Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Taxe communale frappant les spectacles et divertissements - Taxe calculée sur les recettes brutes qui en sont tirées

Une taxe locale qui, à l'instar des impôts sur les revenus, frappe des revenus est interdite en raison de l'identité de l'assiette imposable; tel est le cas d'une taxe communale frappant les spectacles et divertissements qui est calculée sur les recettes brutes qui en sont tirées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 464, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20-4-2018

F.2016.0132.F

Pas. nr. ...

Taxe communale frappant les spectacles et divertissements - Taxe calculée sur les recettes brutes qui en sont tirées

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 20-4-2018

F.2016.0132.F

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Loi du 16 mars 1971 sur le travail - Infractions - Eléments constitutifs - Appréciation par le juge - Respect des droits de la défense

L'arrêt, qui, sur la base des éléments qui lui sont soumis et que les parties ont pu contredire, examine si les éléments constitutifs de ces infractions sont réunis pour conclure que la matérialité de ces infractions n'est pas établie, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif aux droits de la défense et ne viole ni l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 138bis, § 2, et 774, al. 2 Code judiciaire

Cass., 5-3-2018

S.2017.0068.F

Pas. nr. ...

Mission du juge - Moyens soulevés d'office

Le juge est tenu de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions (1) ; il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge met lui-même en avant et qu'il puise dans les éléments qui lui ont été régulièrement soumis (2). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 5 septembre 2013, AR C.12.0599.N, AC 2013, nr. 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; voir également A. FETTWEIS, "Le rôle actif du juge balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense", in S. GILSON (éd.), Au-delà de la loi, Actualités et évolutions des principes généraux du droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis 2006, (127) 147. (2) Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426.

Cass., 14-9-2017

C.2016.0526.N

Pas nr. 469

Mission du juge - Motifs complétés d'office

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 6 mai 2016, RG C.15.0365.F, Pas. 2016, n° 305; Cass. 8 mai 2015, RG C.14.0231.N-C.14.0489.N, Pas. 2015, n° 300; Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399; Cass. 25 mars 2013, RG C.12.0037.N, Pas. 2013, n° 207.

Cass., 14-9-2017

C.2016.0526.N

Pas nr. 469

Matière civile - Matière sociale (règles particulières)***Chômage - Sanction administrative - Contestation - Compétence - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Contrôle de pleine juridiction***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 5-3-2018

S.2016.0062.F

Pas. nr. ...

Chômage - Sanction administrative - Contestation - Compétence - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Contrôle de pleine juridiction

Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut le chômeur du droit aux allocations et que ce dernier conteste cette sanction administrative, une contestation naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur sur le droit de celui-ci aux allocations au cours de la période durant laquelle il est exclu; il relève de la compétence du tribunal du travail de statuer sur cette contestation dès lors qu'en vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, cette juridiction connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés résultant des lois et règlements en matière de chômage; saisi d'une telle contestation, le tribunal du travail exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par le directeur en ce qui concerne l'importance de la sanction, qui comporte le choix entre l'exclusion du bénéfice des allocations sans sursis, exclusion assortie d'un sursis ou l'avertissement et, le cas échéant, le choix de la durée et des modalités de cette sanction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 5-3-2018

S.2016.0062.F

Pas. nr. ...